



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLLIGNON SN Fonderies LA CARBONNIERE

BP 2
08800 Deville

Références : E2 - CaV/DeF - n° 26/189
Code AIOT : 0005701196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 de l'établissement COLLIGNON SN Fonderies LA CARBONNIERE implanté 233 rue de la Carbonnière 08800 Deville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLIGNON SN Fonderies LA CARBONNIERE
- 233 rue de la Carbonnière 08800 Deville
- Code AIOT : 0005701196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les fonderies Collignon sont spécialisées dans la fabrication de pièces moulées en acier pour engins roulants à destination des secteurs du BTP, des poids-lourds, du ferroviaire, du militaire et du loisir.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

Thème de l'inspection : Air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès au site	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Captation des fumées	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Captation des fumées - dépoussiérage	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Captation des fumées - traitement thermique	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Consignation	/
6	Rejets atmosphériques - points de rejets	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Consignation	/
9	Hauteur des points de rejet - rubrique 2575	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Consignation	/
10	Mesures des rejets atmosphériques - rubrique 2575	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Astreinte	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Capacité de rétention	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure
7	Hauteur des points de rejets - rubrique 2515	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Sans objet
8	Mesures des rejets atmosphériques - rubrique 2515	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêté de mise en demeure établi le 13 juillet 2023, une visite d'inspection a eu lieu le 5 novembre 2024 afin de vérifier le respect de cet arrêté. Un délai supplémentaire a été accordé à l'exploitant pour traiter les non-conformités. Lors de la visite du 27 avril 2026, l'inspection a constaté que l'exploitant a traité les non-conformités concernant les rétentions et le retrait des chapeaux chinois sur les émissaires concernés.

L'exploitant dispose d'un délai court pour verrouiller les accès à ses installations.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué vouloir déposer un dossier de porter à connaissance concernant le déclassement de la rubrique 2551 (passage d'autorisation à déclaration). Il a transmis un dossier le 1er juin 2026 mais ce dernier n'est pas suffisamment développé pour pouvoir acter le déclassement.

Concernant la captation des fumées des opérations de coulée et de décochage, l'exploitant a reçu des devis de prestataires locaux déclinant l'offre pour non-faisabilité technique. Dans l'immédiat, l'inspection ne propose pas de sanction administrative sur ce sujet mais demande à l'exploitant de réaliser une demande de devis relative à la captation des émissions atmosphériques des opérations de coulée et de décochage auprès d'un organisme spécialisé.

Pour les activités de sablerie-noyautage, lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de rejet et que l'ancien point de rejet est hors-service. Les prescriptions concernant la rubrique 2515 sont classées en prescriptions inadaptées.

Concernant la captation des fours de traitement thermique, l'exploitant ne s'est pas mis en conformité. Une consignation de somme du montant estimé des travaux est proposée (150 000€). Pour les points de rejet des grenailleuses (modification du conduit et hauteur des cheminées), l'exploitant ne s'est pas mis en conformité. Une consignation de somme du montant estimé des travaux est proposée (5 000€).

Enfin, compte tenu de la non réalisation des mesures sur les points de rejet des grenailleuses, une astreinte journalière est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès au site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en place un dispositif permettant d'empêcher les personnes étrangères à l'établissement d'avoir un accès libre aux installations dans un délai de 6 mois.
Constats : Lors de la visite d'inspection, la zone permettant de décharger les matières premières était bien fermée par un dispositif avec un cadenas. Le portail de la zone de stockage de déchets était également fermé. Seul le portail permettant l'accès au site et aux habitations était ouvert. Pour rappel, une route traverse le site et l'exploitant dispose de bâtiments de chaque côté de cette route. Cette dernière est empruntée par les riverains vivant à proximité du site et par les services de ramassage des déchets et les services de secours. La route est en sens unique. Le maire de la commune a rédigé un courrier demandant à ce que cet accès reste ouvert pour des raisons de sécurité routière. Enfin, les portes donnant accès aux bureaux et donc aux installations étaient ouvertes lors de la visite. Celles-ci doivent être fermées pour permettre d'empêcher les personnes étrangères à l'établissement d'avoir un accès libre aux installations. Suite à la visite, l'exploitant a transmis des éléments par courriel (photos) attestant que l'entrée du personnel est fermée à partir de 15 h 30 et que l'entrée des bureaux est fermée à partir de 17 h 00. L'exploitant doit également étudier la

possibilité de mettre un système type digicode afin d'empêcher l'accès aux installations à des personnes étrangères à l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Verrouiller les accès aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 en mettant en place des capacités de rétention adaptées au niveau des stockages des produits chimiques qui le nécessitent dans un délai de 2 mois.
Constats : Les fûts contenant du méthylformiat rein stockés à l'extérieur étaient sur rétention lors de la visite d'inspection. Une photographie lors de leur mise en place en décembre 2024 avait été transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Captation des fumées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Fours de fusion
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 en captant et canalisant les émissions atmosphériques des opérations de coulée [...] dans un délai de 12 mois.
Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite avoir demandé un devis pour la réalisation d'une étude afin de capter l'ensemble des émissions de l'atelier regroupant les opérations de coulée et de décochage. D'après l'exploitant, la surface à capter étant importante, le montant des travaux est très élevé et l'entreprise ne peut réaliser cet investissement. L'exploitant indique également que cette solution entraînerait la mise en place de plusieurs ventilateurs extérieurs générant du bruit et pouvant être à l'origine de plaintes des riverains. Cependant, l'exploitant n'a pas présenté de devis indiquant le montant de ces travaux. L'exploitant n'a également pas justifié l'absence d'impact pour l'environnement et les tiers, via une interprétation de l'état des milieux (IEM) par exemple, de ses émissions atmosphériques. Concernant la rubrique 2551, l'exploitant a indiqué lors de la visite vouloir déposer un dossier de porter à connaissance indiquant une baisse d'activité faisant passer l'installation sous le seuil du régime de l'autorisation. Ce déclassement (passage du régime d'autorisation à celui de la déclaration) aurait pour conséquence de rendre inapplicable la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation précitée, objet de la mise en demeure. L'exploitant serait tout de même tenu de

respecter la prescription suivante de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux : "Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...)." L'exploitant a transmis le 1er juin 2026 un dossier de porter à connaissance sur le sujet. Cependant, ce dernier n'est pas suffisamment développé pour pouvoir acter le déclassement en l'état. Des éléments justificatifs supplémentaires sont attendus. Dans l'immédiat, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction administrative. Cependant, il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude avec un organisme spécialisé (Euro Lorraine ou Breffond par exemple) afin de déterminer des solutions pour capter les émissions des opérations de coulée et de décochage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une étude avec un organisme spécialisé (Euro lorraine ou Breffond par exemple) afin de déterminer des solutions pour capter les émissions des opérations de coulée et de décochage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Captation des fumées - dépoussiérage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Décochage
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 en captant et canalisant les émissions atmosphériques [...] des opérations de décochage dans un délai de 12 mois.
Constats : L'exploitant a sollicité deux entreprises pour étudier la faisabilité technique de l'aspiration des fumées lors des opérations de décochage et établir des devis. Les deux entreprises ont décliné en indiquant la non faisabilité du projet par rapport à des contraintes liées à l'environnement de travail, notamment le pont roulant au-dessus de la zone de captation et l'utilisation de la pelle au-dessus de la décocheuse rendant impossible la mise en place d'une captation fixe. L'exploitant a également indiqué avoir réalisé une étude visant à capter l'ensemble des émissions des opérations de coulée et de décochage (voir constat n°3). Le montant estimé des travaux est trop élevé pour l'entreprise. Cependant, l'exploitant n'a présenté aucun devis lors de la visite d'inspection. Il n'a également pas justifié de l'absence d'impact sur l'environnement et les tiers. Concernant la rubrique 2551, l'exploitant a indiqué vouloir déposer un dossier de porter à connaissance indiquant une baisse d'activité faisant passer l'installation sous le seuil du régime de l'autorisation. Ce déclassement (passage du régime d'autorisation à celui de la déclaration) aurait pour conséquence de rendre inapplicable la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation précitée, objet de la mise en demeure. L'exploitant serait tout de même tenu de suivre celle de

l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. Cette prescription indique que : "Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...)." L'exploitant a transmis le 1er juin 2026 un dossier de porter à connaissance sur le sujet. Cependant, ce dernier n'est pas suffisamment développé pour pouvoir acter le déclassement en l'état. Des éléments justificatifs supplémentaires sont attendus. Dans l'immédiat, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction administrative. Cependant, il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude avec un organisme spécialisé (Eurolorraine ou Breffond par exemple) afin de déterminer les solutions pour capter les émissions des opérations de coulée et de décochage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une étude avec un organisme spécialisé (Euro lorraine ou Breffond par exemple) afin de déterminer les solutions pour capter les émissions des opérations de coulée et de décochage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Captation des fumées - traitement thermique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, fours de traitement thermique
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/15 en captant et canalisant les émissions atmosphériques issues des installations de traitement thermique dans un délai de 12 mois.
Constats : Les émissions des deux fours de traitement thermique placés près de la grande porte menant à la zone extérieure de stockage de déchets ne sont pas captées. Les pièces sont chauffées puis trempées dans un bac d'eau. Lors de l'ouverture des fours, les fourches prennent le bac de pièces et le plongent dans de l'eau pour créer un choc thermique. Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater que peu de fumées se dégagent de cette opération. Cependant, sans rapport de mesure, il est difficile de conclure sur le fait que les fours de traitement thermique n'émettent aucun effluent gazeux (gaz de combustion ? polluants métalliques ?).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 6 : Rejets atmosphériques - points de rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Diffusion des effluents
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 en retirant les chapeaux-chinois présents sur les débouchés des cheminées et en modifiant les points de rejets des émissions des grenailleuses de telle sorte que la forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère permette l'ascension et la diffusion des effluents rejetés dans un délai de 6 mois.
Constats : Le point de rejet de l'une des grenailleuses n'est pas vertical et ne permet pas de favoriser l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Lors de la visite d'inspection, le point de rejet de la grenailleuse était toujours horizontal et l'exploitant n'a pas présenté de bon de commande pour réaliser les travaux, ni même de devis. En revanche, le chapeau chinois de l'émissaire de la première grenailleuse a été retiré. Une liste des émissaires et une cartographie à jour ont été demandées par l'inspection lors de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 7 : Hauteur des points de rejets - rubrique 2515

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets - sablerie et noyautage
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2515 en respectant la hauteur minimale des points de rejets associés aux activités de sablerie-noyautage (le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres) [...] dans un délai de 6 mois.
Constats : Le point de rejet concernant les activités de sablerie faisant l'objet de la mise en demeure est hors-service. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de rejet à l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures des rejets atmosphériques - rubrique 2515

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Débit et concentration en poussières
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2515 en réalisant des mesures des rejets atmosphériques associés aux activités de sablerie-noyautage [...] dans un délai de 4 mois.
Constats : Concernant les activités de sablerie, l'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection qu'il n'y a pas de rejet. Le point de rejet est classé hors-service. Aucune mesure n'a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Hauteur des points de rejet - rubrique 2575

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, points de rejets - grenaillage
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2575 en respectant la hauteur minimale des points de rejets associés aux activités de grenaillage (le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres) [...] dans un délai de 6 mois.
Constats : Les deux grenailleuses disposent de points de rejet. La première grenailleuse dispose d'un rejet vertical mais qui ne dépasse pas de 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. La seconde grenailleuse dispose d'un point de rejet horizontal non conforme. Celle-ci doit également être équipée d'un point de rejet vertical dépassant de 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant a réalisé des travaux en remplaçant le ventilateur de la première grenailleuse et en mettant en place une trappe de mesures conforme aux normes en vigueur. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de bon de commande ni même de devis concernant les travaux de mise en conformité des points de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les travaux sur les points de rejet des grenailleuses pour respecter la hauteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 10 : Mesures des rejets atmosphériques - rubrique 2575

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Débit et concentration en poussières - grenaillage
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2575 en réalisant des mesures des rejets atmosphériques associés aux activités de grenaillage [...] dans un délai de 4 mois.
Constats : Concernant les activités de grenaillage, l'exploitant est tenu de réaliser des mesures de débit et de poussières tous les 3 ans. Lors de la visite d'inspection, l'inspection a pu constater qu'une trappe de mesures a été mise en place sur l'une des deux grenailleuses. Un devis établi par la société DEKRA a été transmis à l'inspection en décembre 2024. Cependant, l'exploitant n'a pas présenté de rapport de mesures, ni de bon de commande ou de devis différent réalisé auprès d'un autre organisme compétent lors de la visite. L'exploitant n'a pas réalisé les mesures réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral portant consignation de somme

Arrêté n° ... du portant consignation de somme
Société COLLIGNON FONDERIES à Deville

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 2 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4292 délivré le 2 juin 1994 à la société COLLIGNON FONDERIES pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Deville concernant notamment la rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-417 du 13 juillet 2023 mettant en demeure la société COLLIGNON FONDERIES de procéder à :

- la réalisation de travaux pour respecter les hauteurs minimales des points de rejet associés aux activités de grenailage dans un délai de 6 mois ;
- la captation et la canalisation des émissions atmosphériques issues des installations de traitement thermique [...] dans un délai de 12 mois ;
- la modification du point de rejet de la grenailleuse de telle sorte que la forme du conduit d'évacuation à l'atmosphère permette de favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés dans un délai de 6 mois ;

Vu la visite d'inspection du 5 novembre 2024 réalisée sur le site de COLLIGNON FONDERIES à Deville ;

Vu la visite d'inspection du 27 avril 2026 réalisée sur le site de COLLIGNON FONDERIES à Deville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par [courrier/courriel](#) du [date](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le [courrier/courriel](#) du [date](#) informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par [courrier/courriel](#) du [date](#) ;
[ou](#)

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 13 juillet 2023 susvisé ;
2. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
3. Le non-respect de ces dispositions réglementaires est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
4. Les éléments transmis par l'exploitant par courriels des 9 et 12 décembre 2024, 10 février 2025, 13, 16 et 18 juin 2025, 30 mars 2026, 7, 19 et 22 mai 2026 n'ont pas permis de justifier d'un retour à la conformité ;
5. Sur la base de devis réalisés dans des entreprises similaires, le montant des travaux de captation des fours de traitement thermique est estimé à 150 000 € ;
6. Sur la base de devis réalisés dans des entreprises similaires, le montant correspondant à la mise en conformité des cheminées liées aux activités de grenailage (modification du conduit et hauteur des cheminées) est estimé à 5 000 € ;
7. Le montant des travaux permettant d'atteindre un retour à la conformité est donc estimé à 155 000 euros ;
8. Les conditions sont réunies pour ordonner, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la consignation d'une somme de 155 000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société COLLIGNON FONDERIES sise rue de la Carbonnière pour un montant de :

- 5 000 euros correspondant au coût des travaux pour respecter la hauteur minimale des points de rejet sur les grenailleuses et pour modifier la forme du conduit de rejet de la grenailleuse ;
- 150 000 euros correspondant au coût des travaux de captation des rejets atmosphériques des fours de traitement thermique ;

permettant la mise en conformité prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2023 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 155 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Ardennes.

Article 2 – Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées peuvent être restituées à la société COLLIGNON FONDERIES au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société COLLIGNON FONDERIES perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société COLLIGNON FONDERIES.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Deville ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative

**Arrêté n° ... du portant astreinte administrative
Société COLLIGNON FONDERIES à Deville**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 2 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4292 délivré le 2 juin 1994 à la société COLLIGNON FONDERIES pour l'exploitation d'une installation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Deville concernant notamment la rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-417 du 13 juillet 2023 mettant en demeure, dans un délai de 4 mois la société COLLIGNON FONDERIES de procéder à la réalisation de mesures des rejets atmosphériques associées aux activités de grenailage ;

Vu la visite d'inspection du 5 novembre 2024 réalisée sur le site de la société COLLIGNON FONDERIES à Deville ;

Vu la visite d'inspection du 27 avril 2026 réalisée sur le site de la société COLLIGNON FONDERIES à Deville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du xxxx conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier/courriel du date informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le devis relatif à la réalisation de mesures des rejets atmosphériques établi par la société DEKRA, d'un montant de 2 910 euros HT pour les activités de grenailage ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 13 juillet 2023 susvisé concernant la réalisation de mesures sur le point de rejet de la grenailleuse ;
2. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
3. Le non-respect de ces dispositions réglementaires est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
4. Les éléments transmis par l'exploitant par courriels des 9 et 12 décembre 2024, 10 février 2025, 13, 16 et 18 juin 2025, 30 mars 2026, 7, 19 et 22 mai 2026 n'ont pas permis de justifier d'un retour à la conformité ;
5. Le devis établi par la société DEKRA pour réaliser les mesures des rejets atmosphériques des activités de grenailage s'élève à 2 910 €. Ce montant divisé par le nombre de jours sur un mois (durée estimée de transmission du rapport de mesures) donne un montant journalier de 97 €,
6. Les conditions sont réunies pour ordonner, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, le paiement d'une astreinte administrative applicable à partir de la notification de la présente décision ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société COLLIGNON FONDERIES exploitant une installation sise rue de la Carbonnière à Deville est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 97 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société COLLIGNON FONDERIES.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Deville ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL